

Ministère de la Santé et de
l'Hygiène Publique

Secrétariat général

République du Mali
Un peuple – Un But – Une Foi

Décision n° 0033 / MSHP-SG du 25 JAN 2016

Portant nomination des membres de la Commission d'examen des candidatures et de présélection pour la désignation à l'emploi de Directeur général de l'Agence nationale de la sécurité Sanitaire des aliments (Anssa).

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics

Vu la charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'Administration en date du 31 janvier 2011

Vu le décret 2016-0022 / PRM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'instruction n°001/ PM-Cab du 27 mars 2014 relative aux nominations à des postes de Directeurs

Vu la décision n° 0024/ MSHP-SG du 21 janvier 2016 portant création d'une Commission d'examen des candidatures et de présélection pour la désignation de Directeurs d'établissements publics du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Décide :

Article 1 : Sont désignés membres de la Commission d'examen des candidatures et de présélection pour la désignation à l'emploi de Directeur général de l'Agence nationale de la sécurité Sanitaire des aliments (Anssa), les personnes dont les noms suivent :

Président :

- Dr Lasseni KONATE, représentant du ministre de la Santé et de l'hygiène publique ;

Membres :

- Dr Idrissa CISSE, représentant de la Direction des ressources humaines du secteur de la Santé et du Développement social ;

- M. Yahya Ahmed Mohamed, représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- M. Etienne COULIBALY, Commissariat au développement institutionnel, membre ;
- Pr Bakary CISSE, représentant du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité Sanitaire des aliments (Anssa).

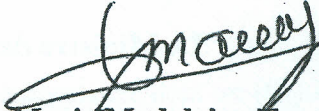
Article 2 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2016

Le Ministre de la Santé et de l'hygiène publique,

Ampliations :

DNFP 1
CDI 1
DFM 1
DRH 1
ANSSA 1


Mme Marie Madeleine Togo
Chevalier de l'ordre national



Formulaire d'appel à candidatures au poste de Directeur général de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments (Anssa)

1) *Titre du poste* : Poste de Directeur général de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments (Anssa)

En application de l'article 53 de la loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics et de la Charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'Administration en date du 31 janvier 2011, le présent poste de Directeur général est ouvert à la concurrence des personnes remplissant les conditions d'exercice.

2) *Description des tâches*

Aux termes de la loi n° 03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments a pour mission d'assurer la sécurité sanitaire des aliments.

A ce titre, elle est chargée de : i) coordonner toutes les actions liées à la sécurité sanitaire des aliments ; ii) apporter un appui technique et scientifique aux structures de contrôle ; iii) assurer l'appui technique et scientifique nécessaire à l'élaboration de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments ; iv) évaluer les risques sanitaires que peuvent présenter : les aliments destinés à l'homme, aux animaux, les eaux destinées à la consommation humaine et animale, les procédés et conditions de production, de transformation, de conservation, de transport, de stockage et de distribution des denrées alimentaires, les additifs alimentaires, les résidus de produits vétérinaires, phytosanitaires et autres contaminants, les résidus de matières fertilisantes et supports de cultures, les conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les éléments ci-dessus cités ; v) appuyer les activités des systèmes de surveillance et des réseaux épidémiologiques ; vi) assurer la communication sur les risques.

Dans la note explicative, le candidat au poste de Directeur général de l'Anssa devra décliner, en 4 pages, comment il compte procéder pour exécuter la mission ci-dessus déterminée dans le cadre de la sécurité sanitaire des aliments dans le cadre des lois et règlements et de la Charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'Administration.

3) *Conditions générales de travail*

Aux termes de l'article 13 du décret n° 04-065 / P-RM du 4 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments, le Directeur général de l'Agence dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments. Il est responsable de la réalisation du programme et ces objectifs fixés par le Conseil d'administration et représente l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments dans toutes les actes de la vie civile.

4) *Conditions d'âge, de formation, d'expérience à remplir*

- Etre de nationalité malienne ;
- Être fonctionnaire et relevant d'un des corps suivants : Médecin, Pharmacien, Odontostomatologue, Administrateur civil, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Planificateur.
- Avoir au moins 10 ans d'expériences dans le système de santé au Mali.

5) Dossier de candidature

- une demande manuscrite timbrée à 200 FCFA adressée au ministre de la Santé et de l'hygiène publique sous couvert du Directeur des ressources humaines ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une lettre de motivation datée et signée ;
- un curriculum vitae actualisée ;
- les copies certifiées conformes du/ou des diplômes, tout autre certificat et/ou attestation ;
- le certificat de visite et contre visite médicale ;
- **une note mettant en évidence la connaissance des principaux problèmes de l'établissement et les propositions de solutions** (maximum quatre pages en police Times New Roman 12, interligne 1,5).

Les dossiers soumis par les candidats ne peuvent être réclamés.

Les dossiers sous format électronique ne seront pas acceptés.

6) Date limite de réception des dossiers

Les dossiers de candidature ainsi constitués en quatre (04) exemplaires dont un (01) original et trois copies seront soumis sous plis fermé, et adressés à la Commission de recrutement du Ministère de la Santé et de l'hygiène publique, sous couvert du Directeur des ressources humaines secteur Santé et développement social, rue 228, porte 331, BP : 232 Kalaban-coura, route de l'aéroport de Sénou, Tél : 20 28 00 75 ou 20 28 00 55, du 25 janvier 2016 au 12 février 2016, date limite, de 07 H 30 mn à 16 h 00 tous les jours ouvrables.

Seuls les 3 candidats présélectionnés seront invités par téléphone à une interview.

7) Déclaration des biens (autres éléments à prendre en compte)

Le candidat choisi et nommé devrait accepter de procéder à la déclaration de ses revenus au début, durant et à la fin de leur service en application de la loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite (articles 3 et 9) et en conformité avec l'article 13 de la charte africaine sur les valeurs et principes. L'article 3 se lit comme suit :

« Sont assujettis à la présente loi, toute personne physique civile ou militaire, dépositaire de l'autorité publique, chargée de service public, même occasionnellement, ou investie d'un mandat électif ; tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques, des sociétés et entreprises d'Etat, des établissements publics, des organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes, des associations reconnues d'utilité publique, des ordres professionnels, des organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou une collectivité publique détient une fraction du capital social, et de manière générale, toute personne agissant au nom ou pour le compte de la puissance publique et / ou avec les moyens ou les ressources de celle-ci. Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables à toute personne morale qui a participé à la commission de l'infraction (article 3, loi 2014-015) ».

Bamako, le 25 janvier 2016

Le Ministre de la Santé et de l'hygiène publique,

Marie Madeleine Togo

Chevalier de l'Ordre national

